



ARRETE MUNICIPAL N°45/2026

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHEMIN DU FIGUIER (travaux d'électrification : extension du réseau électrique)

Commune d'AUBIGNOSC
04200

www.aubignosc04.fr
accueil@mairie-aubignosc.fr
04 92 62 41 94

Le maire de la commune d'AUBIGNOSC,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Voirie Routière

- Vu l'arrêté du 24.11.67 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu la requête en date du 27 juillet 2026 de l'Entreprise URBELEC domiciliée à LES MEES (04190), Parc d'Activités La Chaudière,
- Considérant que la circulation doit être règlementée le temps des travaux d'électrification sur le « Chemin du Figuier » (extension du réseau électrique) effectuée par l'Entreprise URBELEC.

ARRETE :

Art. 1er. – Période : du 24 août 2026 au 23 octobre 2026, la circulation sera règlementée au droit du chantier en raison des travaux d'électrification sur le « Chemin des Figuiers », (extension du réseau électrique) par l'entreprise URBELEC, afin de pallier les risques d'accidents et eu égard à l'étroitesse des lieux.

- Empiètement de la chaussée : largeur maintenue 3 mètres
- Deux sens de circulation
- Gene ponctuelle.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Art. 2. – La signalisation du chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par celui-ci en la forme de « rubalise » dès la tombée du jour, de barrières munies de rétroréfléchisseurs.

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end
- Chantier de plus de quinze (15) jours

Art. 3 – La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Art. 4. – L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur la voie publique empruntée par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée (ornières, etc.) seront à la charge du pétitionnaire.

Art. 5. – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le commandant de Brigade, Gendarmerie de Château-Arnoux
- Le pétitionnaire et affichée par ses soins à chaque extrémité du chantier
- Les Riverains concernés.

Fait à AUBIGNOSC, le 04 août 2026
Le Maire,
René AVINENS

